



Thinking Africa

NOTE DE RECHERCHE

QUO VADIS LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE QUO VADIS THE DEATH PENALTY IN AFRICA

.....

par Lionel NKADJI NJEUKAM

Njeukam est un docteur en Science politique dont la thèse porte sur une analyse sociohistorique de la peine de mort au Nigeria, le pays le plus rétionniste d'Afrique sur cette question. Son travail a été marqué par une intéressante enquête empirique réalisée au Nigeria, avec le concours d'Avocats sans Frontières – France et le Legal Aid Council nigérian (cf. <http://www.rfi.fr/emission/20120602-peine-mort-nigeria-independant>).

RÉSUMÉ DE L'ARTICLE

Cet article traite de la peine de mort dans l'Afrique contemporaine, ce qui conduit à s'intéresser à différents groupes de pays : les partisans de l'abolition, les rétentionnistes et ceux qui ont adopté un moratoire de fait ou *de jure*. Nous explorons les facteurs historiques et politiques liés à l'usage ou à l'abandon de ce châtime. Ceci permet ensuite d'entrevoir l'évolution possible de ce châtime à l'échelle du continent et d'établir un lien entre son abolition et le maintien de la paix et de la stabilité politique sur le continent.

Mots clés : Afrique, peine de mort, justice, sharia, paix, dictature, démocratie.

INTRODUCTION

La peine de mort est peut-être l'un des châtime. légaux les plus anciens au monde et l'Afrique, comme les autres continents, y a recours depuis des lustres, à des degrés et pour des raisons diverses. En effet, que ce soit avant la colonisation, sous les royaumes et empires qui ont marqué l'histoire de ce continent (y compris l'influence arabo-musulmane), pendant la colonisation ou à l'indépendance, les sociétés africaines ont depuis toujours autorisé l'élimination physique des individus considérés comme menaçants ou coupables des crimes les plus haïssables [Njeukam, 2012]. Et sans distinction religieuse (religions africaines, Islam, Christianisme), culturelle ou raciale (Noirs, Arabes ou colons européens), la peine capitale a fait partie de la plupart des systèmes juridiques adoptés sur le continent.

Or, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale qui a ravagé l'Europe, un mouvement abolitionniste s'est emparé de ce continent au point d'en faire la terre d'excellence de l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes. Et pourtant, les débuts ont été timides : l'Italie, affectée par le fascisme, et l'Allemagne, traumatisée par le nazisme, ont pris les devants en abolissant la peine capitale respectivement en 1947 et 1949. Il fallut ensuite attendre la fin des années 1960 et surtout les années 1970 et 1980 pour que des abolitions en cascade aient lieu : le Royaume Uni et le Vatican en 1969, Malte en 1971, l'Espagne en 1978, le Luxembourg en 1979 puis la France en 1981 [Hood 1996]. Avec la chute du mur de Berlin en 1989, les abolitionnistes sont devenus majoritaires et ont défendu un agenda en faveur d'une éradication de la peine de mort sur tout le continent européen, puis au-delà de ses frontières. L'abolition de la peine de mort est même devenue l'une des conditions *sine qua non* de l'intégration européenne. Le Conseil de l'Europe est

même allé jusqu'à défendre cet agenda politique dans des États tels que la Russie qui a finalement adopté un moratoire sur les exécutions « légales ». En fait, si on y regarde de plus près, le mouvement abolitionniste européen d'après-guerre est l'aboutissement d'une longue lutte née dès le 18^e siècle avec les Lumières. La progression de l'abolition doit donc y être considérée sur une période beaucoup plus longue que le dernier demi siècle. En effet, plusieurs États européens ont aboli la peine de mort bien avant la seconde guerre mondiale : Saint Marin (1848), le Portugal (1867), la Norvège (1905) ou encore la Suède (1921) [*Ibid.*].

En ce début du 21^e siècle, les regards se tournent désormais vers les autres continents, notamment l'Afrique. Celle-ci se trouve divisée entre trois catégories de pays : les abolitionnistes, les rétentionnistes et enfin ceux situés entre deux, ni complètement partisans de l'abolition, ni complètement favorables au maintien de la peine de mort. Il serait alors intéressant de voir les tendances au sein de ces trois groupes de pays. L'idée consiste à comprendre où va l'Afrique sur cette question et surtout de comprendre le rôle essentiel que ce châtime joue dans la lutte pour la paix et la stabilité politique sur le continent.

Nous voulons partir du présupposé suivant lequel, si la majorité des pays ou ceux qui sont les plus influents continuent de recourir à la peine de mort dans leur système pénal, alors on pourrait penser que, par un phénomène d'effet de groupe, ceux situés entre ces deux groupes auront tendance à s'y référer aussi pour justifier le maintien de ce châtime dans leur arsenal juridique. A l'inverse, si une majorité de pays abolitionnistes, notamment soutenus par l'Europe, arrivent à convaincre les pays hésitants, alors le continent n'exécutera plus de condamné d'ici un certain nombre d'années.

L'AFRIQUE EN MARCHÉ VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Parmi les pays qui ont franchi le pas vers l'abolition de la peine de mort on distingue trois vagues bien précises : il y a les pays ayant aboli la peine de mort avant même leur indépendance ou juste après que celle-ci ait été acquise, puis on a un groupe de pays, majoritairement anglophones, qui ont plus ou moins suivi le mouvement abolitionniste sud-Africain du milieu des années 1990, et enfin on a quelques pays francophones qui ont fait le grand saut vers l'abolition, ce, suite à des tribulations politiques.

L'abolition avant-gardiste des pays lusophones

Il faut reconnaître que la mémoire collective sur l'abolition de la peine de mort a tendance à occulter

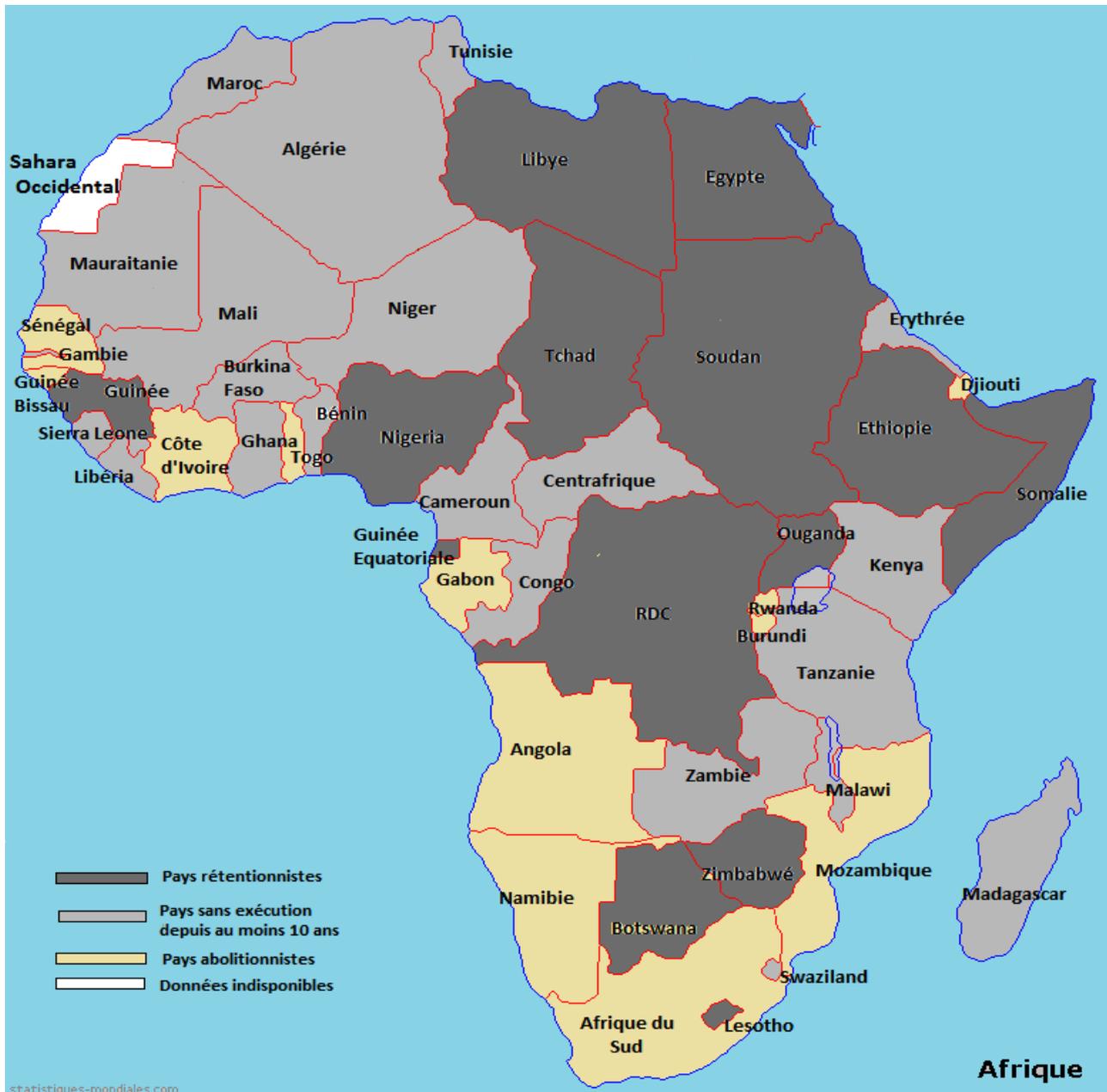


Figure 1 La peine de mort en Afrique en 2013 [Njeukam 2012]

l'abolition relativement précoce du Portugal et de ses anciennes colonies africaines. Ces derniers sont pourtant les premiers pays du continent à avoir aboli la peine de mort. En fait,, l'État indépendant du Cap Vert n'a historiquement jamais exécuté de condamné à mort, tout simplement parce que la peine de mort n'y a jamais existé dans aucun texte de loi [Chenwi 2007, 30]. Il s'agit ici d'un héritage colonial puisque le Portugal a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun dès 1867. La peine de mort n'a donc jamais légalement existé dans les colonies portugaises d'Afrique.¹ Quant à la Guinée Bissau, ses dirigeants ont bien essayé d'établir l'usage de la peine capitale à l'in-

1.Cependant il y a bel et bien eu des exécutions capitales au Cap Vert jusqu'en 1835 alors que l'archipel était sous domination portugaise (Chenwi 2007).

dépendance du pays mais ils ont été très vite contraints de faire marche arrière face à une opposition radicale de la population. Le cas des anciennes colonies portugaises est unique et pourrait faire l'objet d'une étude singulière. Les cas de l'Angola et du Mozambique sont eux aussi singuliers parce qu'ils sont tous les deux des États lusophones abolitionnistes mais suivant une dynamique différente.

L'abolition autour de l'Afrique du Sud

La deuxième grande zone abolitionniste du continent africain est constituée par l'Afrique du Sud et un certain nombre de pays alentour. De par son poids économique, politique et culturel, il n'est pas surprenant de voir l'Afrique du Sud jouer un rôle considérable à l'échelle de tout le continent, et davantage en Afrique australe. S'agissant de la culture (juridique dans ce cas), du fait d'un héritage britannique commun à un

certain nombre de pays d'Afrique australe, des interactions entre ces différentes entités sont inévitables.

Pendant longtemps l'Afrique du Sud a maintenu la peine de mort au sein de son système pénal. La peine de mort y a notamment servi comme moyen de répression politique pour le parti ségrégationniste sud-africain, le Parti National. Ce n'est qu'à l'avènement de la démocratie en 1994, suite à la chute du régime d'apartheid, que la nouvelle équipe dirigeante a pris l'initiative d'organiser son abolition. Pour se rendre compte du changement radical que cela a signifié, il faut savoir qu'on estime à plus d'un millier le nombre de personnes exécutées suite à une condamnation à mort entre 1980 et 1989 en Afrique du Sud, lorsque le Parti National était au pouvoir.² Pourtant, ce n'est pas le pouvoir exécutif, ni le Parlement qui ont directement aboli la peine de mort en Afrique du Sud. Cas presque unique au monde³, c'est la Cour Constitutionnelle qui, dans l'affaire *South Africa state vs. Makwanyane and Mchunu*, a spécifié que l'application de la peine de mort en Afrique du Sud était une violation de l'article 33 de la Constitution (transitoire)⁴ de ce pays puisqu'il garantissait un droit intangible (*unqualified*) à la vie.

Au-delà de l'Afrique du Sud, il faut se rendre compte de la poussée du mouvement abolitionniste dans toute l'Afrique australe. Plusieurs pays sont aujourd'hui abolitionnistes de fait (aucune exécution depuis au moins 10 ans) dans cette région ou alors ont basculé dans le camp des abolitionnistes. L'exemple le plus récent et le plus emblématique de cette zone est sans doute le Rwanda. En effet, c'est suite au traumatisme du génocide des Tutsis et des Hutus modérés du Rwanda que cet Etat a aboli la peine de mort. Il est intéressant de constater que l'un des arguments présentés par le président Kagame est qu'il leur était devenu impossible d'exécuter tous les génocidaires sans créer un nouveau chaos social. Comment aurait-on pu exécuter des dizaines de milliers de personnes directement

2. D'après le *Centre for Study of violence and reconciliation* (CSVr) en Afrique du Sud, il y aurait eu 1019 exécutions de condamnés à mort dans ce pays entre 1980 et 1989, soit une centaine d'exécutions par an (cf. www.csvr.org.za/, site consulté le 19 mars 2013)

3. Mis à part la Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud, il n'y a qu'en Hongrie qu'on a pu voir une Cour Suprême ou Constitutionnelle en mesure de reconnaître l'inconstitutionnalité de la peine de mort. On est donc bien dans des cas très exceptionnels dans le monde. (cf. Tibor Horvath, «L'abolition de la peine de mort en Hongrie», in Robert Cario (dir.) *La peine de mort au seuil du troisième millénaire, Collection Criminologie et sciences de l'homme*, Toulouse : Erès, 1993, p. 21-33)

4. De 1993 à 1997, l'Afrique du Sud a été régie par une constitution transitoire.

impliquées dans le génocide? Ne fut-ce pas le même raisonnement européen en Allemagne, à la fin de la seconde guerre mondiale? Cependant, l'influence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a été également considérable dans cette prise de décision. En effet, dès sa création par l'ONU en novembre 1994, le TPIR a imposé la prohibition de la peine de mort comme châtiment à infliger aux personnes qui allaient être reconnues coupables des crimes les plus graves.⁵ Le Rwanda a donc été poussé, par la force des choses, à abolir la peine de mort. Toutefois, l'influence du TPIR est à nuancer parce qu'en fait, plusieurs personnes ont été exécutées au Rwanda après le génocide de 1994. Ce n'est qu'une dizaine d'années après cet événement tragique qu'un débat a été ouvert à l'Assemblée Nationale rwandaise sur le maintien ou l'abandon de la peine de mort. L'abolition avait toujours fait partie du programme politique du Front Patriotique Rwandais (FPR), bien avant le génocide. Devenu majoritaire dans les deux chambres du Parlement, ce parti a remis sur la table une ancienne promesse politique... avec dix ans de retard.⁶

En fin de compte, c'est encore une fois à la suite d'un traumatisme incommensurable qu'un Etat a mis un terme à la mise à mort programmée de certaines catégories de criminels. Cette décision historique, à rapprocher de celle d'Israël en 1962, a fait du Rwanda un des pays phares du mouvement abolitionniste sur le continent tout entier. S'y est ainsi tenu, à la mi-octobre 2011, le plus grand rassemblement africain, jamais organisé, pour l'abolition de la peine de mort. Il est aussi intéressant de noter qu'avant l'abolition de 2004, le Rwanda s'était résolument tourné vers l'espace géographique le plus abolitionniste du continent : il est devenu un pays anglophone, depuis la fin des années 1990, comme la plupart des États d'Afrique australe qui concentre le plus grand regroupement de pays abolitionnistes ou en voie de l'être du continent. Seuls les pays encore marqués par un système dictatorial (Zimbabwe) ou autoritaire (Malawi, Swaziland) maintiennent la peine de mort⁷ et continuent de l'appliquer sporadiquement.

Tout comme l'Afrique australe, l'Afrique de l'Ouest représente un pôle du mouvement abolitionniste sur le continent. Or, cette dernière région géographique comprend une majorité de pays francophones dont il serait intéressant d'étudier la trajectoire.

5. Cf. www.unicttr.org/

6. Lire à cet effet les notes sur le Rwanda d'Ensemble Contre la Peine de Mort (www.abolition.fr/fr/pays/rwanda)

7. Le cas du Botswana est assez spécial et demanderait une étude en particulier

L'Afrique nouvellement abolitionniste

Pour l'instant, la majorité des pays d'Afrique de l'Ouest sont rétentionnistes puisque dans les faits seuls six pays (le Cap Vert, la Guinée Bissau, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Togo et le Bénin), sur la quinzaine que compte la région, ont clairement aboli la peine de mort.⁸ Comme on l'a vu précédemment, les pays lusophones ont été les premiers du continent à l'abolir. Pourtant, une écrasante majorité de pays ouest-africains ont adopté un moratoire de fait sur les exécutions de condamnés à mort, ce, depuis près de deux décennies : la dernière exécution dans la zone CEDEAO (hormis le Nigeria) date de 2001, et elle a eu lieu en République de Guinée.⁹ Cette suspension quasi générale des exécutions reste très exceptionnelle sur tout le continent, et même en comparaison de toutes les autres régions du monde où la peine de mort est encore maintenue. Mais comment s'explique-t-elle alors que la plupart des statuts relatifs à la peine capitale changent peu dans la majorité de ces pays ? Hormis dans les pays abolitionnistes, les codes pénaux des États membres de la CEDEAO sont bien souvent très anciens et donnent parfois l'impression d'être de véritables vestiges de l'époque coloniale qu'on a de la peine à amender. Alors, comment se fait-il que, malgré la présence d'un arsenal juridique parfois très sévère – peine de mort prévue dans de nombreux pays pour des « crimes économiques » et « politiques » – la peine de mort est de moins en moins utilisée dans cette région du monde ?

Il faudrait être conscient du fait que la chute du mur de Berlin en 1989 a eu des conséquences considérables sur l'évolution politique des pays africains en général et ouest africains en particulier. On a pu observer, dès le début des années 1990 une poussée démocratique, sous la pression de la rue et/ou de partis d'opposition naissants dans un bon nombre de pays d'Afrique de l'Ouest. Les changements souhaités par la population visaient l'instauration du multipartisme,

8. Nous effectuons ici une distinction simple entre, d'une part, les pays abolitionnistes en droit et dans les faits, et d'autre part, les pays rétentionnistes. Les pays n'ayant pas exécuté de condamné à mort depuis au moins 10 ans sont considérés comme abolitionnistes de fait par Amnesty International, mais, c'est une distinction à considérer avec prudence parce que certains pays ayant suspendu les exécutions pendant de nombreuses années les ont parfois reprises brusquement, à l'instar du Libéria ou du Tchad.

9. Voir à ce sujet les données régulièrement mises à jour par le collectif Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM) : www.abolition.fr/ecpm/. Il est à noter que depuis la rédaction de cet article, 9 prisonniers auraient été exécutés en Gambie en août 2012 (cf. <http://www.theguardian.com/world/2012/aug/25/gambia-executes-nine-prisoners>)

pour qu'adviennent de véritables démocraties africaines, et un système d'État de droit, élément essentiel au maintien de la paix et de la stabilité dans la région. Si cette évolution est toujours en cours, tous les pays de la CEDEAO, à quelques exceptions près, ont vécu une alternance politique majeure pendant les deux dernières décennies. Ces alternances n'ont pas été sans incidence sur la question des droits de l'homme. En se limitant au sujet majeur qui nous intéresse, en Côte d'Ivoire : c'est par référendum constitutionnel qu'on a aboli la peine de mort en 2000, alors même que ce pays traversait une grave crise politique ; au Sénégal : on est passé d'une abolition de fait à une abolition en droit en 2004 après l'arrivée du Parti Démocrate Sénégalais d'Abdoulaye Wade au pouvoir ; le Parlement béninois a donné son aval pour l'abolition de la peine de mort le 19 août 2011 en ratifiant le 2^e Protocole facultatif relatif au Pacte international sur les droits civils et politiques qui prévoit l'abolition de la peine de mort¹⁰ ; et d'autres pays semblent progressivement s'y mettre.

Dans le reste des pays de la CEDEAO nous pouvons constater que, de manière générale, l'abolition de la peine de mort a tendance à se réaliser là où on a entamé un processus de démocratisation, tandis que les pays qui maintiennent la peine de mort, même s'ils ne l'appliquent pas, sont très souvent des dictatures ou des démocraties chancelantes : la Gambie, le Burkina Faso ou encore la Sierra Leone en sont les exemples les plus illustratifs. Très clairement, ce sont les transitions politiques significatives, notamment la démocratisation des États, qui ont favorisé ici l'abolition de la peine de mort. D'autres facteurs peuvent, bien entendu, entrer en ligne de compte, mais la question du changement radical de régime politique ou de l'alternance politique est un facteur central pour le saut vers l'abolition. Le Sénégal et la Côte d'Ivoire en sont de bons exemples.

Un indicateur assez significatif pourrait permettre d'entrevoir l'évolution de la peine de mort dans bon nombre de pays africains. Il s'agit du vote relatif à la Résolution des Nations unies sur l'établissement d'un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008. Les résultats de ce vote en disent long sur la tendance de la majorité des pays du monde au sujet de la peine de mort : 104 États membres de l'ONU ont voté

10. Les articles 1 et 2 de ce pacte des Nations Unies stipulent respectivement qu' « aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. » et « Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

en sa faveur, 54 contre, et 29 se sont abstenus.¹¹ Parmi les pays africains, le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Gambie, le Ghana et le Mali ont voté pour la résolution, d'autres tels que la Guinée, la Sierra Leone et le Sénégal ont voté contre ou se sont abstenus. Nous avons donc ici l'affirmation d'une tendance générale pour l'instauration d'un moratoire officiel sur les exécutions, ce qui peut être perçu comme le prélude d'une marche vers une abolition universelle de la peine de mort et l'Afrique ne semble pas en marge de cette évolution. Cependant, nous n'en sommes pas encore à un principe universaliste comme en Europe, au contraire. Bien des pays encore s'accrochent mordicus à ce châ-timent.

LES PAYS D'AFRIQUE RETENTIONNISTES

On pourrait en fait diviser l'Afrique suivant les trois grandes influences juridiques qui prévalent sur le continent depuis au moins deux siècles, à savoir le droit islamique arrivé sur le continent avec l'expansion de la religion musulmane, le droit romano-civil et la Common Law imposés avec la colonisation européenne. Ces trois influences répartissent les pays africains en trois catégories d'Etats où la peine de mort demeure en vigueur.

La peine de mort dans les pays africains de droit islamique

L'arrivée des Talibans en Afghanistan en 1979, la révolution islamique iranienne la même année, l'instauration de la sharia intégrale au Soudan en 1981, la montée des mouvements wahhabites en Arabie Saoudite, l'émergence du Front Islamique du Salut (FIS) sur la scène politique algérienne au courant des années 1990 représentent toute une suite d'événements majeurs qui ont eu un impact plus ou moins direct sur l'ensemble des sociétés africaines de droit islamique. Tous ces mouvements politico-religieux dans ces pays arabo-musulmans ont eu pour point commun la montée en puissance d'un certain radicalisme de l'Islam. Or, il s'agit d'un radicalisme politico-religieux puisqu'il englobe toutes les sphères de la vie publique et, de fait, pousse aussi à une radicalisation de la lecture de la sharia (loi islamique). Ainsi, dans la plupart des pays africains de droit islamique on observe depuis plusieurs années l'émergence de mouvances islamistes revendiquant l'instauration de la sharia intégrale et son interprétation la plus radi-

11. Source : site officiel d'Amnesty International (<http://www.amnesty.org/fr/death-penalty/united-nations-general-assembly-resolutions-calling-for-a-moratorium-on-the-use-of-the-death-penalty>, consulté le 08 déc. 2012)

cale, en vue d'un renouveau de l'Islam. Au Nigeria par exemple, douze États à majorité musulmane du nord de cette fédération ont, entre 1999 et 2001, adopté des lois favorables à l'élargissement de la sharia au droit pénal. Ceci a eu une incidence directe sur la peine de mort qui est devenue tout d'un coup applicable pour des délits relevant du droit civil dans la tradition juridique de la Common Law : de larcins, l'adultère, ou encore « l'homosexualité » [Peters 2003].

S'il faut bien y voir l'un des effets d'une compétition farouche de deux approches interprétatives opposées entre Islam de type wahhabite (Islam sunnite) et Islam de type khomeyniste (Islam chi'ite), les différents mouvements que l'on observe dans les pays africains de droit islamique tendent essentiellement à une surenchère politico-religieuse pour accéder au pouvoir. C'est clairement un moyen facile de mobilisation d'une partie importante de l'électorat, sachant qu'on peut bénéficier, en plus, d'importants soutiens (matériels et idéologiques) de l'étranger [Kukah 2003, 136].

Si nous nous intéressons à l'ensemble du monde où prévaut le droit islamique, on réalise alors que seul l'État de Djibouti a aboli la peine de mort parmi les 22 États membres de la Ligue arabe [Chamass 2008, 5]. Tous les autres sont rétentionnistes et certains se situent dans le peloton de tête de ceux qui exécutent le plus de condamnés à mort dans le monde : le Yémen (53 exécutions en 2010), l'Arabie Saoudite (au moins 27 exécutions en 2010), la Syrie (17 exécutions en 2010).¹² Aux pays de la Ligue arabe il faudrait rajouter l'Iran avec ses 312 exécutions de condamnés à mort en 2010.¹³

Les pays de droit islamique sont quasiment les seuls au monde à continuer d'appliquer la peine de mort pour les « crimes » sexuels (viol, adultère et homosexualité) et à prévoir des méthodes d'exécution de condamnés à mort que l'on n'oserait plus utiliser dans le reste du monde : la lapidation (Iran, Arabie Saoudite, Yémen, Soudan, Nigeria), la décapitation à l'aide d'une épée (Arabie Saoudite). Face à l'intensification récente d'attentats terroristes dans cette région, certains de ces pays ont étendu l'application de la peine de mort aux actes de terrorisme (la Jordanie

12. Source : Le Monde, www.lemonde.fr/international/article/2011/03/28/les-pays-pratiquant-la-peine-de-mort-de-plus-en-plus-isoles-selon-amnesty_1499838_3210.html (consulté le 19 mars 2013) La source de cet article du journal Le Monde étant le rapport annuel (2010) d'Amnesty International.

13. ECPM affirme que l'État iranien a reconnu avoir exécuté 312 personnes en 2010. (www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=IRN, consulté le 19 mars 2013)

en 2001, le Maroc en 2003¹⁴, le Nigeria en 2009¹⁵) [Chamass 2008, 14].

Cependant, il existe une ligne de fracture de plus en plus visible entre les pays d'Afrique de droit islamique, auxquels il faut rattacher le Liban, et ceux de la péninsule arabique. En Afrique du Nord, et notamment au Maghreb, la société civile est particulièrement active et elle a poussé les États à des évolutions significatives au sujet de la peine de mort.¹⁶ Non seulement le champ d'application de la peine de mort tend à se réduire (sauf au Maroc avec la capitalisation des actes de terrorisme), mais en plus les exécutions sont de moins en moins nombreuses comme finalement dans la grande majorité des pays d'Afrique. Le mouvement révolutionnaire commencé en Tunisie et qui a ensuite affecté l'Égypte et la Libye pourrait pousser à une accélération des réformes en matière judiciaire, et peut-être aussi sur l'usage de la peine de mort. Seul l'avenir pourra nous en dire davantage.

À l'opposé, dans la péninsule arabique, le rythme des exécutions reste particulièrement élevé. C'est le deuxième endroit au monde où se concentre le plus grand nombre d'exécutions de condamnés à mort, après la Chine, et devant les États-Unis. Et plus précisément, l'Iran et l'Arabie Saoudite concentrent à eux seuls la quasi-totalité des exécutions de la région.

Les pays africains de droit civil romain

Le deuxième bastion de pays rétentionnistes en Afrique se trouve en Afrique centrale, auxquels il faudrait ajouter d'autres pays francophones tels que la Guinée ou le Burundi.

Le cas du Tchad est très saisissant puisqu'il fait partie de cette aire géopolitique où on observe également plusieurs exécutions extrajudiciaires mises en œuvre par des agents des deux États.¹⁷ De 1991, année de la disparition de la Cour Martiale au Tchad, à 2003,

14. «En mai 2003, suite aux attentats de Casablanca, qui ont coûté la vie à 45 personnes, le Maroc a adopté une loi anti-terroriste qui a augmenté le nombre de crimes passibles de la peine de mort. En décembre 2006, deux hommes ont été condamnés à mort pour des crimes liés au terrorisme. Alors qu'en août 2005, plus de 900 personnes étaient emprisonnées pour des crimes liés au terrorisme, dont 17 avaient été condamnés à mort.» (Extrait tiré du site officiel d'ECPM : www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=MAR, consulté le 11 déc. 2011)

15. Cf. *Anti-terrorist Bill* du Sénat nigérian (février 2011) Source : Nigerian Tribune, tribune.com.ng/index.php/from-the-senate/17848-senate-and-anti-terrorism-bill

16. Mona Chamass, *La lutte...*, *op. cit.*

17. On pourrait citer l'exécution sommaire de 21 paysans à Maïbogo (dans le sud du Tchad) en 2004 (faits rapportés par ECPC, www.abolition.fr/es/node/497, site consulté en mars 2013)

il n'y a pas eu d'exécution de condamnés à mort dans ce pays. Ce constat a même galvanisé les abolitionnistes tchadiens lors des États généraux de la justice de juin 2003 puisqu'ils ont vivement recommandé au gouvernement tchadien d'abolir la peine de mort [FIDH 2004, 7] La reprise des exécutions par le Tchad en novembre 2003 [FIDH 2004, 9] est donc apparue très curieuse. Les arguments avancés par les autorités tchadiennes pour la reprise des exécutions sont saisissants : recrudescence de l'insécurité et nécessité de palier à la surpopulation et la porosité carcérale (en somme, pour vider les prisons pleines de monde et éviter les évasions, le Tchad a choisi d'exécuter ses condamnés à mort) [*Ibid.*] A y regarder de plus près, on se rend compte que la retentissante affaire *Adouma et autres* est le facteur qui a conduit à la reprise des exécutions légales au Tchad. Dans cette affaire, un riche député et homme d'affaire soudanais, originaire du Darfour (où il aurait financé des milices en rébellion contre le pouvoir de Khartoum), le Cheick Ibn Oumar, a été assassiné par des tueurs à gages qui auraient été envoyés par un certain Adouma Ali (lui aussi financier des rebelles darfouriens). Il s'agit d'une affaire où les aveux des accusés (obtenus sous la torture) ont constitué la seule preuve ayant conduit à leur condamnation, ce qui a été une violation flagrante des conventions internationales signées par le Tchad [FIDH 2004, 17-18]. Cet épisode judiciaire a revêtu un caractère purement politique puisque les condamnés ont été exécutés avec une extrême célérité (un mois et douze jours après leur condamnation en première instance), les autorités tchadiennes n'ont même pas attendu l'épuisement des voies de recours (l'affaire était encore en Cour de Cassation au moment des exécutions) [FIDH 2004, 23-25]. La thèse défendue par la FIDH est que le président Deby, issu de la même ethnie (Zaghawa) que le Cheick Ibn Oumar, aurait voulu venger un ami proche et rassurer le président soudanais el-Béchar qui le soupçonnait de favoriser les rebelles du Darfour [FIDH 2004, 9-10].

Si l'on dénombre plus d'une dizaine de pays rétentionnistes en Afrique, presque autant que les pays abolitionnistes, la majorité des États africains se rangent entre ces deux catégories et, de fait, apparaissent déterminants dans l'évolution générale de la peine de mort sur tout le continent.

Les pays africains avec un mortuaire de facto ou de jure

S'il y a donc d'un côté une série de pays qui ont définitivement adopté l'abolition de la peine de mort et d'autres qui s'accrochent au maintien de son application, il demeure une écrasante majorité de pays en phase transitoire. Leur caractéristique commune est le

fait que la peine de mort y reste inscrite dans la loi mais elle n'a pas été appliquée depuis une dizaine d'années. Ces pays pourraient basculer dans un sens ou dans l'autre, selon leur position géopolitique, leur histoire et surtout selon l'évolution de leur vie politique nationale.

Ce que l'on observe à l'échelle mondiale, avec l'Europe aux avant-gardes, précédée historiquement par des pays non démocratiques¹⁸, c'est une volonté progressive de la réduction du champ d'application de la peine de mort, accompagnée parfois par l'établissement d'un moratoire sur les exécutions. Bien souvent, cela permet d'évoluer habilement vers l'abolition pure et simple de ce châtement. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unis (1966) exhorte d'ailleurs tous les pays du monde à mettre en œuvre des réformes en vue d'un encadrement de l'application de la peine de mort afin que tout un ensemble de garanties procédurales et légales soient respectées de la même manière partout dans le monde (art. 6 du Pacte). Le deuxième Protocole (facultatif) relatif aux Droits Civils et Politiques prévoit clairement l'abolition universelle de la peine de mort (art. premier). La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples quant à elle exhorte tous les États africains à envisager un moratoire sur la peine de mort (résolution *ACHPR/Res 42* du 15 novembre 1999, à Kigali).

CONCLUSION

Ce parcours sommaire que nous avons suivi concernant la peine de mort en Afrique nous a permis d'identifier les grandes tendances à l'échelle du continent. Ainsi les trois groupes de pays qui s'articulent autour de cette question (les pays abolitionnistes, rétentionnistes et intermédiaires) ont des caractéristiques propres liées à une histoire politique et juridique spécifique. Cependant la tendance géné-

18. Entre la fin du 18^e siècle, où émergent les premières idées abolitionnistes en Europe occidentale, et la vague d'abolitions qui a marqué tout le continent après la seconde guerre mondiale, l'essentiel des abolitions dans le monde avaient eu lieu en Amérique latine alors que les pays de la région n'avaient pas d'expérience démocratique : le Venezuela en 1863, le Costa Rica en 1877, le Brésil en 1882, l'Équateur en 1906, l'Uruguay en 1907, la Colombie en 1910 et l'Argentine en 1921. On peut donc affirmer que l'Amérique latine a été le premier plus grand ensemble géographique à avoir fait le saut vers l'abolition, et non l'Europe, même si pendant les périodes de dictatures militaires des réintroductions ou tentatives de réintroduction de la peine de mort ont eu lieu, notamment en Argentine et au Brésil [Hood 1996, 7 et 42]

rale est à l'abolition de la peine de mort, comme dans le reste du monde. Et peut-être même que l'Afrique peut être considérée comme la troisième zone la plus favorable à l'abolition totale de ce châtement, *de facto* aujourd'hui, et peut-être *de jure* à l'avenir. Et vu que l'abolition concorde bien souvent avec l'alternance politique et l'instauration de la démocratie – comme en Afrique du Sud, au Sénégal, en Côte d'Ivoire, ou encore au Bénin – on peut reconnaître un certain rôle pacificateur du mouvement abolitionniste. En effet, l'abolition de la peine de mort survient essentiellement en période de paix et de stabilité politique et ne s'envisage que très rarement ou pas du tout sous la dictature ou en période de guerre et d'instabilité politique. On peut donc confirmer la corrélation présumée entre, d'une part, l'abolition de ce châtement et, d'autre part, la démocratie et la paix comme dans bien d'autres régions du monde.

BIBLIOGRAPHIE

BERNAULT, F. [1999] *Enfermement, prison et châtements en Afrique*, Paris : Karthala, 510 p.

CARIO, R. (dir.) [1993] *La peine de mort au seuil du troisième millénaire*, Collection Criminologie et sciences de l'homme, Toulouse : Erès, 196 p.

CHAMASS, M. [2008] *La lutte contre la peine de mort dans le monde arabe. Acteurs, arguments et perspectives*, Montrouge : ECPM, 59 p.

CHENWI, L. [2007] *Towards the Abolition of the Death Penalty in Africa. A Human Rights Perspective*, Pretoria : Pretoria University Law Press, 233 p.

FIDH [2004], *Rapport : mission internationale d'enquête ; Tchad. Peine de Mort : la levée d'un moratoire, entre opportunisme sécuritaire et règlement de compte*, n° 404, 49 p.

FOUCAULT, M. [1975] *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 360 p.

HOOD, R. [1996] *The Death Penalty. A World-wide Perspective*, Oxford, Clarendon Press, 307 p.

KUKAH, M. H. [2003] *Religion, Politics and Power in Northern Nigeria*, Ibadan : Spectrum Books Ltd., 280 p.

NJEUKAM, L. N. [2012] *La peine de mort au Nigeria : sociohistoire d'une politique publique sécuritaire, 1804-2011*, thèse de doctorat, Amiens, UPJV, 518 p.

OKAGBUE, I. [1995] «The Death penalty from a Human Rights Perspective», *Nigerian Current Law Review*, Lagos : NIALS, p. 143-160

PETERS, R. [2003] *Islamic Criminal Law in Nigeria*, Ibadan : Spectrum Book Ltd., 88 p.